FP2E LES ENTREPRISES de l'eau

Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au *repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.*

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017.
Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1er juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maitre d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux.

Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, et **doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée.**
En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession :

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.

- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.
- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).
- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).
- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)
- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir.

Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E souligne les charges que représente la mise en conformité avec cette nouvelle réglementation pour le secteur.

Il appartiendra à chaque entreprise d'évaluer individuellement les impacts organisationnels et financiers de ces règles sur ses contrats actuels et futurs.